

RAPPORT RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI N°2021-1017 DU 2 AOÛT 2021 RELATIVE A LA BIOETHIQUE

NOR : SPRP2304818X

Le tableau annexé au présent rapport, établi conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement un bilan de l'application des dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 août 2021.

La loi de bioéthique prévoit 32 mesures d'application, 10 habilitations à prendre des mesures par ordonnance et 6 rapports du Gouvernement au Parlement.

L'application de la loi de bioéthique a été priorisée sur les textes à plus forts enjeux et à échéance définie par la loi elle-même, en particulier dans le champ de l'assistance médicale à la procréation :

- Extension de l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les nouveaux publics (couples de femmes et femmes non mariées) ;
- Introduction de limites d'âge pour l'accès à l'AMP ;
- Mise en place d'un régime d'autorisation pour les activités d'autoconservation de gamètes hors motif médical ;
- Mise en place de l'accès aux origines pour les personnes nées d'AMP avec tiers donneur.

Par ailleurs, d'autres textes d'application ont également été publiés, dans le reste du champ de la loi :

- Régime d'encadrement du don du corps à la science ;
- Régime d'encadrement des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) administrés au cours de la même opération médicale ayant permis le prélèvement de tissus ou de cellules entrant dans leur composition ;
- Adaptations réglementaires concernant la recherche ;
- Renouvellement de la composition du Comité consultatif national d'éthique.

Au 15 janvier 2023, trois décrets en Conseil d'Etat sont en cours de finalisation :

- le premier porte sur l'encadrement de la collecte de selles d'origine humaine destinées à une utilisation thérapeutique et a fait l'objet d'une longue concertation avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les parties prenantes [mesure 27] ;
- le second porte sur le domaine du diagnostic prénatal, et adapte notamment les modalités d'information conformément aux dispositions de la loi [mesure 23] ;
- le dernier porte sur les nouvelles modalités de consentement et d'information en matière d'examen des caractéristiques génétiques [mesures 14,15,22,24 et 29] .

Ces trois décrets pourront entrer en vigueur dans les premiers mois de 2023.

Le décalage dans les travaux sur certains des textes d'application de la loi est lié à la priorisation donnée à l'accompagnement, par les services du ministère de la santé et de la prévention ainsi que par ceux de l'Agence de la biomédecine, d'une évolution majeure pour l'organisation des prises en charge

apportée par l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation à toutes les femmes. Notamment, la mise en place de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) a fortement mobilisé et mobilise encore les équipes, des réunions de suivi de son fonctionnement avec toutes les parties prenantes étant très régulières pour accompagner ses premiers mois de fonctionnement.

Par ailleurs il est notable que ces évolutions marquées dans le champ de l'AMP sollicitent des établissements déjà sous forte tension en raison :

- des effets de la crise Covid en matière de report sur les demandes d'AMP dès avant publication de la loi ;
- du dynamisme très élevé des nouvelles demandes, excédant largement les prévisions réalisées dans le cadre de la préparation du projet de loi, qui a conduit à la mise en place d'un comité de suivi spécifique et à l'attribution de moyens supplémentaires (délégation de crédits exceptionnels aux centres d'AMP, à hauteur de 7,3 millions d'euros en 2021 et de 5,5 millions d'euros en 2022) ;
- de la forte activité contentieuse liée à la loi, sous la forme de recours contre les textes d'application mais également d'une question prioritaire de constitutionnalité (décision n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022 qui a validé la conformité à la Constitution du nouveau périmètre de l'assistance médicale à la procréation).

Annexe I : tableau des restes-à-prendre

N° d'ordre du bleu	Article de la loi	Base légale	Objet	Observations / Référence des décrets publiés
1	Article 1, I, 1°	Article L. 2141-2, code de la santé publique	Conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Ces conditions prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître.	Décret publié Décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation
2	Article 1, I, 5°	Article L. 2141-10, code de la santé publique	Composition de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2141-10 du code de la santé publique.	Décret publié Décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation
3	Article 3, II, 2°	Article L. 2141-12, code de la santé publique	Conditions d'âge auxquelles doit satisfaire une personne majeure pour bénéficier, après une prise en charge médicale par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, du recueil, du prélèvement et de la conservation de ses gamètes en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier "Dispositions générales" du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique.	Décret publié Décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation

4**	Article 5, III	Article L. 2143-4, code de la santé publique	Durée de conservation par l'Agence de la biomédecine des données relatives aux tiers donateurs mentionnées à l'article L. 2143-3 du code de la santé publique, des données relatives à leurs dons et aux personnes nées à la suite de ces dons ainsi que de l'identité des personnes ou des couples receveurs. Cette durée, limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées, ne peut être supérieure à cent vingt ans.	Décret publié Décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation"
5**	Article 5, III	Article L. 2143-6, 6°, code de la santé publique	Conditions d'utilisation du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et de consultation de ce répertoire par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.	Décret publié Décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022 complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire
6**	Article 5, III	Article L. 2143-6, code de la santé publique	Durée de conservation par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur des données relatives aux demandes mentionnées à l'article L. 2143-5 du code de la santé publique, dans un traitement de données. Cette durée, limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées, ne peut être supérieure à cent vingt ans.	Décret publié Décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions

				relatives à l'assistance médicale à la procréation
7	Article 5, III	Article L. 2143-9, code de la santé publique	Modalités d'application du chapitre III "Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur" du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique, notamment : 1° La nature des données non identifiantes mentionnées aux 1° à 6° du I de l'article L. 2143-3 du code de la santé publique ; 2° Les modalités du recueil de l'identité des enfants prévu au II du même article L. 2143-3 du même code ; 3° La nature des pièces à joindre à la demande mentionnée à l'article L. 2143-5 du même code ; 4° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du même code.	Décret publié Décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation
8	Article 5, IV	Article L. 147-2, code de l'action sociale et des familles	Conditions d'utilisation du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et de consultation de ce répertoire par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles	Décret publié Décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022 complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire
9*	Article 5, VII, B		Date d'entrée en vigueur des articles L. 2143-4 et L. 2143-7 du code de la santé publique, et au plus tard le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la loi.	Mesure législatives renvoyant à un décret à titre éventuel (« au plus tard »)

				Aucun décret d'application n'est prévu à ce stade.
10	Article 5,VII, C et D, Article 5, VIII, A, B, C et D		<p>Date à compter de laquelle ne peuvent être utilisés pour une tentative d'assistance médicale à la procréation que les gamètes et les embryons proposés à l'accueil pour lesquels les donneurs ont consenti à la transmission de leurs données non identifiantes et à la communication de leur identité en cas de demande des personnes nées de leur don.</p> <p>Date à laquelle il est mis fin à la conservation des embryons proposés à l'accueil et des gamètes issus de dons réalisés avant le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la loi (veille de la date fixée à l'article 5, VII, C).</p> <p>Date à compter de laquelle l'article L. 2143-2 du code de la santé publique s'applique aux personnes conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur (date fixée à l'article 5, VII, C).</p> <p>Date jusqu'à laquelle l'utilisation des embryons ou des gamètes de tiers donneurs permet à ces derniers de manifester auprès de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique leur accord à la transmission aux personnes majeures nées de leur don de leurs données non identifiantes d'ores et déjà détenues par les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code ainsi que leur accord à la communication de leur identité en cas de</p>	Projet de décret en cours d'élaboration. Publication prévue en juin 2023

			<p>demande par ces mêmes personnes (date fixée à l'article 5, VII, C).</p> <p>A compter du premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi, et au plus tard l'avant-veille de la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article, les tiers donneurs qui ont effectué un don avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique peuvent également se manifester auprès des organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code pour donner leur accord à l'utilisation, à compter de la date fixée par le décret prévu au C du VII du présent article, de leurs gamètes ou embryons qui sont en cours de conservation</p> <p>Date jusqu'à laquelle l'utilisation d'embryons ou de gamètes permet aux personnes majeures conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur à partir de ces embryons ou gamètes de se manifester, si elles le souhaitent, auprès de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique pour demander l'accès aux données non identifiantes du tiers donneur détenues par les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code et, le cas échéant, à l'identité de ce tiers donneur.</p>	
11	Article 5, VIII, C		<p>Conditions dans lesquelles les tiers donneurs qui ont effectué un don avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique consentent expressément à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité aux personnes</p>	<p>Décret publié.</p> <p>Décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers</p>

			majeures conçues, à compter de la date fixée par le décret prévu au C du VII de l'article 5 de la loi, par assistance médicale à la procréation à partir de leurs gamètes ou de leurs embryons qui en feraient la demande.	donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation
0	Article 6, I, 3°, f)	Article 342-13, code civil	Conditions dans lesquelles un recours en révision permet de contester en justice la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, afin de porter dans l'acte de naissance la filiation établie par la reconnaissance conjointe	Pas de mesure réglementaire nouvelle à prendre.
12	Article 8, 3°	Article L. 1231-4, code de la santé publique	Modalités d'application du chapitre Ier "Prélèvement sur une personne vivante" du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique, notamment : 1° Les dispositions applicables au don croisé d'organes, dont les modalités d'information des donneurs et receveurs engagés dans celui-ci ; 2° Les conditions de fonctionnement du comité mentionné à l'article L. 1231-3 de ce code.	Décret publié. Décret n° 2021-1627 du 10 décembre 2021 relatif au don d'organes
13	Article 13	Article L. 1261-1, code de la santé publique	Conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements de santé, de formation ou de recherche titulaires d'une autorisation délivrée par les ministres de tutelle de ces établissements auprès desquels une personne majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Conditions de prise en charge financière du transport des corps.	Décret publié. Décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

			Conditions de restitution des corps ayant fait l'objet d'un tel don en prenant en compte la volonté du donneur ainsi qu'en informant et en associant sa famille aux décisions.	
14	Article 14, III	Article L. 1130-6, code de la santé publique	Modalités d'application du chapitre préliminaire "Principes généraux" du titre III du livre Ier de la première partie du code de la santé publique.	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.
15	Article 15, I, 4°	Article L. 1131-1-2, code de la santé publique	Conditions dans lesquelles le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles porte à la connaissance de la ou les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 147-2 dudit code, ou de l'enfant mentionné au 1° du même article L. 147-2, l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de la concerner, lorsqu'est diagnostiquée chez une personne mentionnée aux 1o ou 2o de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.
16	Article 15, I, 4°	Article L. 1131-1-2, code de la santé publique	Conditions d'utilisation du numéro d'inscription des personnes au répertoire national des personnes physiques et de la consultation de ce répertoire par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, afin d'accomplir la mission qui lui incombe en application de l'article L. 1131-1-2 du code de la santé publique.	Décret publié Décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022 complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des

				personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire
17*	Article 19, I, 2°	Article L. 1151-4, code de la santé publique	Interdiction des actes, procédés, techniques, méthodes et équipements ayant pour effet de modifier l'activité cérébrale et présentant un danger grave ou une suspicion de danger grave pour la santé humaine. Toute décision de levée de l'interdiction est prise en la même forme.	Mesure législative renvoyant à un décret éventuel (« peuvent être interdits par décret ») Aucun texte ne sera pris à ce stade
18	Article 20, III, 3°	Article L. 2151-6, code de la santé publique	Délai dans lequel le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'oppose à la réalisation du protocole de recherche mentionné au I de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique (protocoles de recherche conduits sur les cellules souches embryonnaires) si la recherche fondamentale ou appliquée ne s'inscrit pas dans une finalité médicale ou ne vise pas à améliorer la connaissance de la biologie humaine, si la pertinence scientifique de la recherche n'est pas établie, si le protocole ou ses conditions de mise en oeuvre ne respectent pas les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil ou les principes éthiques énoncés au titre V "Recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines" du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique et au titre Ier "Principes généraux" du livre II de la première partie du même code ou en l'absence des autorisations mentionnées au II de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique.	Décret publié. Décret n° 2022-294 du 1er mars 2022 relatif à la recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines

19	Article 21, II	Article L. 2151-7, code de la santé publique	<p>Délai dans lequel le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'oppose à la réalisation d'un protocole de recherche déclaré auprès de l'Agence de la biomédecine préalablement à leur mise en oeuvre si le protocole ou ses conditions de mise en oeuvre ne respectent pas les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil, les principes éthiques énoncés au titre V "Recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines" du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique et ceux énoncés au titre Ier "Principes généraux" du livre II de la première partie du même code.</p>	<p>Décret publié.</p> <p>Décret n° 2022-294 du 1er mars 2022 relatif à la recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines</p>
20	Article 22, I	Article L. 2141-4, IV, code de la santé publique	<p>Conditions dans lesquelles l'un des deux membres d'un couple ou la femme non mariée dont les embryons sont conservés sont consultés annuellement à au moins deux reprises sur le point de savoir s'ils maintiennent ou non leur projet parental.</p>	<p>Décret publié.</p> <p>Décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique</p>

21	Article 22, III		Conditions d'application du II de l'article 22 relatif à la consultation chaque année des deux membres du couple ou de la femme non mariée dont les embryons sont conservés sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental	Décret publié Décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique
22	Article 24, I	Article L. 1130-5, V, code de la santé publique	Modalités d'information des personnes concernées par l'examen de leurs caractéristiques génétiques à des fins de recherche scientifique. Modalités permettant l'expression de leur opposition.	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.
23	Article 25, 1°, e)	Article L. 2131-1, IX, code de la santé publique	Modalités d'information de l'autre membre du couple prévues au III et au dernier alinéa du VI de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique.	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.
24	Article 27	Article L. 1411-6-1, code de la santé publique	Adaptation des dispositions du chapitre Ier "Modalités de mise en œuvre des examens des caractéristiques génétiques et des identifications par empreintes génétiques et information de la parentèle" du titre III du livre Ier de la première partie du code de la santé publique lorsque le dépistage	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.

			<p>néonatal recourt à un examen des caractéristiques génétiques.</p> <p>Adaptation, notamment, des modalités d'information de la parentèle prévues au I de l'article L. 1131-1 du code de la santé publique et des modalités de communication des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques prévues à l'article L. 1131-1-3, pour les rendre applicables uniquement lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique pouvant être responsable de l'une des maladies fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1411-6-1 et pour permettre la communication des résultats de cet examen aux parents ou aux personnes titulaires de l'autorité parentale par un professionnel de santé autre que celui l'ayant prescrit.</p>	
25	Article 29	Article L. 2213-5, code de la santé publique	Conditions d'adaptation du chapitre III "Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical" du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique.	Les dispositions de la loi ne nécessitent pas de prendre un texte d'application nouveau.
26	Article 32, I, 2°	Article L. 1132-1, code de la santé publique	Conditions dans lesquelles le consultant en génétique peut prescrire certains examens de biologie médicale relevant du titre III "Examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique" du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, et relevant du chapitre Ier "Diagnostics anténataux : diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire" du titre III du livre Ier de la deuxième partie du même code.	<p>Décret publié</p> <p>Décret n° 2022-1488 du 29 novembre 2022 relatif aux conditions de prescription de certains examens de biologie médicale et de communication de leurs résultats par les conseillers en génétique</p>

			Conditions dans lesquelles le conseiller en génétique peut communiquer les résultats à la personne concernée, en accord avec le médecin sous la responsabilité duquel il intervient.	
27	Article 35, II	Article L. 513-11-5, code de la santé publique	Modalités d'application du chapitre XI "Recueil de selles d'origine humaine destinées à une utilisation thérapeutique" du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique.	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.
28	Article 36, II, 3°	Article L. 4211-9-1, code de la santé publique	Conditions applicables à la préparation ainsi qu'au type de médicaments concernés par le II de l'article L. 4211-9-1 du code de la santé publique ("Préparation, distribution et administration de ces médicaments faites, en établissement de santé ou dans un hôpital des armées, dans le cadre de la même intervention médicale que celle du prélèvement des tissus ou des cellules autologues")	Décret publié. Décret n° 2022-193 du 16 février 2022 relatif aux médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement
29	Article 37, II	Article L. 1131-2-2, code de la santé publique	Critères selon lesquels le volume d'activité ou la qualité des résultats des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sont insuffisants.	Projet de décret en cours de finalisation. Publication dans les premiers mois de 2023.
30**	Article 38, I, 3°	Article L. 1412-2 du code de la santé publique	Liste des organismes pouvant proposer la nomination de quinze personnalités appartenant aux secteurs de la recherche et de la santé au sein du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, de façon à couvrir les domaines mentionnés au même article L. 1412-1 du code de la santé publique.	Décret publié Décret n° 2022-436 du 28 mars 2022 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes au Comité consultatif national d'éthique et à la composition du Comité

31**	Article 38, I, 3°	Article L. 1412-2 du code de la santé publique	Liste des organismes pouvant proposer la nomination de quinze personnalités appartenant aux secteurs de la recherche et de la santé au sein du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, de façon à couvrir les domaines mentionnés au même article L. 1412-1 du code de la santé publique.	Décret publié Décret n° 2022-436 du 28 mars 2022 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes au Comité consultatif national d'éthique et à la composition du Comité
0	Article 38, I, 3°	Article L. 1412-2 du code de la santé publique	Nomination des personnes mentionnées aux 4° à 6° du I de l'article L. 1412-2 du code de la santé publique	Cette mesure n'est pas une mesure d'application de la loi
32	Article 38, I, 4°	Article L. 1412-5 du code de la santé publique	Conditions de désignation des membres du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article L. 1412-2 du code de la santé publique, notamment les modalités suivant lesquelles est respecté l'écart mentionné au III du même article L. 1412-2 et celles suivant lesquelles est organisé un renouvellement par moitié de l'instance. Définition de ses modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité	Décret publié Décret n° 2022-436 du 28 mars 2022 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes au Comité consultatif national d'éthique et à la composition du Comité